



DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP2022-080

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
**portant attribution au Cabinet d'Etudes Marc MERLIN SAS**  
**du marché n° 2022M22-ASS relatif à la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre en**  
**vue de la réhabilitation des réseaux d'assainissement du chemin de la Ramière et de la**  
**réalisation des travaux d'opportunité induits sur les réseaux d'alimentation en eau potable**  
**à BARBENTANE**

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

**VU** la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence exerce les compétences assainissement et eau potable sur la commune de Barbentane,

**CONSIDÉRANT** que la programmation de travaux de voiries par la commune, notamment sur le Chemin de la Ramière, constitue pour la communauté une opportunité pour réaliser préalablement des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** qu'au niveau de l'assainissement, les réseaux situés en tréfonds de ce chemin sont en mauvais état car non étanches puisqu'en amiante-ciment et sont ainsi sensibles aux intrusions d'eaux parasites de nappe,

**CONSIDÉRANT** que ces réseaux d'assainissement présentent également des dégradations structurelles qu'il convient de résorber,

**VU** le diagnostic fourni par l'exploitant en matière d'eau potable et l'analyse technique et financière préliminaire, en vertu desquels il s'avère opportun de profiter du réaménagement viaire de ce chemin pour réaliser des petits travaux de rénovation ponctuelle sur les réseaux,

**VU** la lettre de consultation adressée par mail en date du 28 octobre 2022 à trois entreprises spécialisées,

**CONSIDÉRANT** les offres réceptionnées le 7 novembre 2022 à 12 heures,

**VU** les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 9 novembre 2022,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation des réseaux d'assainissement du chemin de la Ramière et de la réalisation des travaux d'opportunité induits sur les réseaux d'alimentation en eau potable à BARBENTANE à l'entreprise suivante :

**SAS Cabinet d'Etudes Marc MERLIN**  
**142 Allée de Beauport**  
**84270 VEDENE**

Pour un montant forfaitaire de **8 925.20 euros HT** soit **10 710.24 € TTC** (dix mille sept-cent dix euros et vingt-quatre centimes toutes taxes comprises).

D'autoriser la signature des pièces administratives, techniques et financières du marché, y compris les futurs avenants ne modifiant pas celui-ci de manière substantielle.

### **ARTICLE 2 :**

De préciser que le marché est conclu pour une durée de 12 mois prenant effet à compter de l'accusé de réception de sa notification.

### **ARTICLE 3 :**

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

### **ARTICLE 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 24 novembre 2022

**La Présidente,**  
**Madame Corinne CHABAUD**

